



VALLOUREC

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 4 732 381,22 euros
Siège Social : 12 rue de la Verrerie, 92190 Meudon
552 142 200 R.C.S. Nanterre

CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE

Introduction

La cotation des actions et d'autres instruments financiers de la société Vallourec SA (« **Vallourec** » ou la « **Société** ») sur le marché réglementé d'Euronext Paris impose le respect de la Réglementation (tel que ce terme est défini ci-après) en vigueur relative au traitement de l'Information Privilégiée (tel que ce terme est défini ci-après), à la prévention d'infractions boursières de la part de détenteurs d'Informations Privilégiées et à l'encadrement des transactions sur les Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société.

Au nom des principes de transparence et d'égalité entre les actionnaires et les professionnels de l'investissement, les régulateurs européens et français ainsi que l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») veillent à ce que tout acheteur ou vendeur d'instruments financiers ait effectivement accès aux mêmes informations, en même temps, concernant les instruments financiers émis par les sociétés cotées.

Dans ce contexte, la Société est tenue de communiquer régulièrement au marché un certain nombre d'informations et doit s'assurer que ses Collaborateurs ne fassent pas usage et ne révèlent pas à d'autres Collaborateurs du Groupe ou à des personnes externes des informations qui pourraient avoir une influence sur le cours de ses Titres. La Réglementation sur la diffusion et l'utilisation de certaines informations relatives à la Société s'accompagne d'un encadrement strict des transactions réalisées sur les Titres de la Société.

L'objectif de la Société est de veiller à l'observation de la Réglementation ainsi que des recommandations émises par les autorités boursières dans le domaine de la gestion des risques liés à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'Informations Privilégiées.

La présente charte de déontologie boursière (ci-après la « **Charte** ») a ainsi pour objet :

- (i) de définir les règles d'intervention sur les Titres de la Société applicables aux Collaborateurs du Groupe Vallourec et, plus généralement, de rappeler la Réglementation dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'avoir accès à des Informations Sensibles ou des Informations Privilégiées du Groupe Vallourec (tel que ces termes sont définis ci-après) ; et
- (ii) de mettre en place des mesures préventives additionnelles afin de limiter les situations pouvant conduire à des opérations d'initié.

L'attention des Collaborateurs est attirée sur la nécessité de se familiariser avec cette Charte et de respecter scrupuleusement la Réglementation, dans la mesure où la violation de la Réglementation peut entraîner des sanctions administratives ou pénales.

L'ensemble de ces règles sont prévues essentiellement par le Règlement MAR (tel que ce terme est défini ci-dessous), ses textes d'application, ainsi que par les positions et recommandations de l'ESMA et de l'AMF, dont la liste figure en Annexe 1 à la présente Charte.

Pour toute information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application de la présente Charte, vous pouvez contacter la Secrétaire Générale du Groupe Vallourec, désignée le « **Déontologue** » à l'adresse suivante : sarah.dib@vallourec.com.

Le texte intégral de cette Charte dans sa version la plus récente figure sur le site Internet du Groupe dans l'onglet Identité/Notre Gouvernance/Charte Initiés.

Il est recommandé aux Collaborateurs de toujours s'assurer qu'ils disposent de la version la plus récente de la Charte. Pour ce faire et à défaut d'avoir accès à Internet, ils peuvent s'adresser au Déontologue.

<p>IMPORTANT : Il appartient à chaque Collaborateur de prendre connaissance et de se conformer à la présente Charte, et notamment de veiller personnellement à ce que ses activités d'investissement ou plus généralement de Transactions sur Titres soient licites.</p>

1. Définitions

Pour les besoins de la Charte :

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

Collaborateur désigne :

- (i) Tout Mandataire Social ;
- (ii) Tout Responsable de Haut Niveau ;
- (iii) Tout salarié - en ce compris les salariés mis à disposition et les salariés intérimaires - et tout autre préposé du Groupe ;
- (iv) Tout tiers agissant au nom ou pour le compte de Vallourec, ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec l'émetteur lors de la préparation ou de la réalisation d'une opération ponctuelle, tels que les prestataires de services incluant notamment les avocats, les banques de financement et d'investissement, qui travaillent, par exemple, avec Vallourec sur le montage d'une opération ou un projet d'opération, ou encore les agences de communication choisies pour cette opération.

Destinataire(s) d'Informations Sensibles désigne toute personne ayant accès à une information sensible et/ou confidentielle de quelque nature que ce soit (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Vallourec, ne répondant pas à tous les critères permettant de qualifier d'Information Privilégiée.

Groupe Vallourec désigne la Société et l'ensemble de ses filiales contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Information Privilégiée désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, la Société, le Groupe Vallourec et/ou un ou plusieurs Titres, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Titres concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés (Article 7.1 du Règlement MAR).

Il est précisé que :

- La Société est tenue, par principe, de rendre publique dès que possible toute Information Privilégiée qui la concerne. La Société peut néanmoins décider d'en différer la publication sous certaines conditions, si une publication immédiate comporte le risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes. Une information ne doit alors être considérée comme « publique » que si elle a fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société, et/ou d'une publication

légale.

L'attention des lecteurs de la Charte est attirée sur le fait que la publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmée par la Société de manière « publique », ne fait pas perdre à cette information, en principe, son caractère privilégié.

- Une information est réputée à caractère « précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire, si le projet est suffisamment avancé pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, peu important l'existence d'aléas et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres concernés.
- Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée visés à l'article 7 du Règlement MAR.
- Une information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'« influencer de façon sensible » le cours des titres concernés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

Initié	désigne tout Collaborateur destinataire d'une Information Privilégiée.
Mandataires Sociaux	désigne le Président-Directeur Général et les membres du Conseil d'administration de Vallourec (le « Conseil d'administration »), étant précisé que lorsqu'un membre du Conseil d'administration est une personne morale, le terme désigne à la fois la personne morale et la personne physique qui en est le représentant permanent.
Personnes Étroitement Liées	désigne, pour tout Collaborateur, les personnes ayant des liens personnels étroits avec lui, à savoir : (i) son conjoint non séparé de corps ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; (ii) les enfants sur lesquels le Collaborateur exerce l'autorité parentale ou résident chez lui, habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente ; (iii) les parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an à la date considérée ; (iv) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par le Collaborateur ou l'une des personnes mentionnées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; (v) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par le Collaborateur ou l'une des personnes mentionnées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; (vi) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats qui ont été

constituées au bénéfice du Collaborateur, ou au bénéfice d'une des personnes mentionnées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ; et

(vii) les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux du Collaborateur ou à ceux de l'une des personnes mentionnées au (i), (ii) ou (iii) ci-dessus ;

(viii) plus généralement toutes les personnes qui, en raison des relations qu'elles entretiennent avec le Collaborateur, pourraient être soupçonnées d'avoir utilisé une Information Privilégiée communiquée par ledit Collaborateur.

Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes

désigne les Mandataires Sociaux et les Responsables de Haut Niveau.

Réglementation

désigne l'ensemble des législations et réglementations européennes et françaises en vigueur incluant le Règlement MAR, ses règlements d'exécution et règlements délégués, les dispositions du Code de commerce et du Code monétaire et financier, les lignes directrices et interprétations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et les positions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les règles édictées par la Charte.

Règlement MAR

désigne le Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 ; ainsi que les textes pris aux fins de son application, et notamment le Règlement européen n°2016/347 du 10 mars 2016 qui précise le format des listes d'initiés et les modalités de mise à jour de ces listes.

Responsable de Haut Niveau

désigne toute personne qui, d'une part, a au sein de la Société le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et/ou du Groupe Vallourec et qui, d'autre part, a un accès régulier à des Informations Privilégiées (tel que ce terme est défini ci-dessus) concernant directement ou indirectement la Société et/ou le Groupe Vallourec, telle que visée à l'article 3 du Règlement MAR.

Titres

désigne :

- (i) les actions et toutes les valeurs mobilières (y compris les obligations) émises ou à émettre par la Société ;
- (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- (iii) tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits ou titres mentionnés aux (i) et (ii), et notamment les contrats financiers à terme (y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, les contrats d'échange (*swaps*) et les options).

Transaction

désigne :

- (i) toute acquisition, cession, souscription ou opération d'échange ou conversion de Titres, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché,
- (ii) la conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession de

Titres,

- (iii) toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres,
- (iv) toute opération de couverture ou *hedging* ayant pour effet d'acquérir ou de transférer le risque économique afférent à des Titres, réalisées directement ou indirectement par un Initié Permanent ou Occasionnel pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,
- (v) les opérations de levées de stock-options ou le fait pour un Destinataire d'opter, le cas échéant, pour le paiement du dividende en actions,

et plus généralement, toutes les transactions listées par le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil, tel qu'amendé.

2. Principes de communication financière

La communication financière des sociétés cotées doit respecter un certain nombre de principes généraux, dont l'objet est d'assurer un fonctionnement optimal du marché boursier et de protéger les investisseurs. Ces principes sont les suivants :

- l'information communiquée au public doit être exacte, précise et sincère ;
- les sociétés cotées doivent garantir l'égalité de l'accès à l'information (tant s'agissant de la qualité de l'information donnée que des délais de sa mise à disposition), en particulier entre les analystes financiers et le public et, le cas échéant, entre les différentes places de cotation sur lesquelles les titres financiers qu'elles émettent sont négociés ;
- le choix des supports de communication de l'information doit être réalisé avec loyauté, en particulier dans le cas de la diffusion simultanée de supports de communication destinés à des publics avertis et à des publics plus larges, qui n'est possible qu'en tant qu'elle n'induit pas en erreur l'un ou l'autre des publics concernés.

2.1 Règle générale

Conformément à la réglementation applicable, les pratiques de « révélations sélectives » destinées à aider les analystes dans leurs prévisions de résultats sont proscrites. L'objectif de la politique de communication financière mise en place au sein du Groupe Vallourec est d'assurer la diffusion simultanée, effective et intégrale d'informations pertinentes, exactes, précises et sincères, diffusées à temps, toute communication de la Société devant permettre à chacun d'accéder en même temps à la même information.

Seules les personnes habilitées au sein du Groupe Vallourec sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

2.2 Périodes d'embargo

La gestion des périodes sensibles implique également que le Groupe restreigne ses relations avec la communauté financière. Dans ce cadre, des périodes d'embargo (« *quiet periods* ») sont mises en place au cours desdites périodes sensibles telles que la préparation d'états financiers ; elles interdisent toute forme de communication avec les analystes et les investisseurs, sans préjudice de l'obligation pour le Groupe de se conformer à son obligation de rendre publiques les informations privilégiées qui le concernent au cours de cette période¹.

Un embargo est instauré dans ce cadre au cours des périodes suivantes :

- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce des résultats annuels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du premier trimestre de l'exercice ;
- durant les 30 jours calendaires précédant l'annonce des résultats semestriels ;
- durant les 15 jours calendaires précédant la publication de l'information financière trimestrielle au titre du troisième trimestre de l'exercice.

La Société publiera sur son site internet, au début de chaque exercice, le calendrier indicatif des périodes d'embargo pour ledit exercice.

¹ Position-recommandation de l'AMF n° 2016-08 du 26 octobre 2016, p. 25.

Lorsqu'elle l'estimera opportun, la Société aura la possibilité d'apporter, à sa discrétion, des modifications au calendrier des périodes d'embargo, et en informera alors, si nécessaire, la communauté financière.

3. Procédure de traitement de l'Information Privilégiée

Conformément à l'article 17.1 du Règlement MAR, la Société doit publier, dès que possible, toute Information Privilégiée qui la concerne directement, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation applicable.

Par dérogation à l'obligation de publication de l'Information Privilégiée, la Société peut décider de différer la publication d'une Information Privilégiée, si (i) la publication immédiate de cette information risque de porter atteinte à ses intérêts légitimes, (ii) le différé de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur et (iii) la Société est en mesure d'assurer la confidentialité de l'information.

Les listes d'Initiés sont établies sans délai à compter de l'identification d'une Information Privilégiée dont il a été décidé de différer la publication.

3.1 Comité de traitement de l'Information Privilégiée

Conformément à la recommandation de l'AMF², la Société a mis en place un « Comité de traitement de l'Information Privilégiée » (ci-après le « **Comité** »), dont l'objet est d'évaluer si une information est susceptible d'être considérée comme privilégiée ou non, afin de déterminer si cette information, d'une part, peut être transmise et/ou utilisée, et d'autre part, doit être communiquée au public, ou si sa publication peut être différée dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

3.1.1 Composition du Comité

Le Comité est composé du Président-Directeur Général, du Déontologue et du directeur financier du Groupe Vallourec. Il pourra en outre inviter ou consulter tout collaborateur de la direction générale, juridique ou financière, ou de tout autre département de la Société ou du Groupe Vallourec, en fonction des circonstances et des sujets dont il aura à connaître.

3.1.2 Fonctionnement du Comité

Toute personne qui viendrait à détenir une information susceptible d'être qualifiée de privilégiée ou aurait une interrogation sur le caractère « privilégié » d'une information doit en faire part immédiatement au Déontologue. Le Déontologue réunira ainsi le Comité, qui rendra un avis sur le caractère « privilégié » de ladite information, et étudiera les conséquences en termes de diffusion de l'information.

Le Comité se réunira chaque fois que les circonstances l'exigent, et, en tout état de cause, au moins une fois par mois.

Les travaux du Comité font l'objet d'un compte-rendu écrit confidentiel qui sera préparé et conservé par le Déontologue.

3.1.3 Modalités du différé de publication d'Information Privilégiée

La décision de différer la publication de l'Information Privilégiée est de la seule responsabilité de la Société. Elle est prise par le Président-Directeur Général sur proposition du Comité.

Dans ce cadre, le Comité :

² Position-recommandation de l'AMF n° 2016-08 du 26 octobre 2016, p. 6

- s'assure que l'ensemble des conditions requises pour différer la publication de l'Information Privilégiée sont remplies ;
- détermine une date et une heure estimatives de publication de l'Information Privilégiée ;
- initie un suivi continu du respect des conditions du différé de l'Information Privilégiée ;
- prend les dispositions nécessaires pour informer l'Autorité des Marchés Financiers, au moment de la publication de l'Information Privilégiée, que l'Information Privilégiée rendue publique avait fait l'objet d'une décision antérieure visant à en différer la publication ; le cas échéant, le Déontologue est en charge de transmettre à l'Autorité des Marchés Financiers les explications complémentaires que celle-ci est en droit d'exiger en vue de s'assurer que les conditions requises pour différer la publication de l'Information Privilégiée étaient effectivement remplies.

3.2 Liste d'Initiés

3.2.1 Etablissement et mise à jour par la Société

Suite à l'avis rendu par le Comité sur le caractère « privilégié » d'une information et à la prise de décision du différé de sa publication, le Déontologue établit et tient à jour la liste des Initiés.

L'inscription sur la liste d'Initiés est notifiée à l'Initié par le Déontologue au moyen d'un avis d'inscription sur la liste d'Initiés de la Société, que l'Initié retourne revêtu de sa signature manuscrite afin de confirmer son engagement à respecter les obligations attachées au statut d'Initié et sa prise de connaissance des sanctions encourues en cas de violation de ses obligations.

Aux fins de l'établissement de la liste d'Initiés, tout Initié doit renseigner dans l'avis lui notifiant son inscription sur la liste d'Initiés de la Société les informations suivantes :

- noms (noms de naissance si différents), prénoms, date de naissance, numéros de téléphone privés (ligne de domicile et mobile personnel) et adresse privée complète (nom et numéro de rue, ville, code postal, pays) ;
- nom et adresse de l'employeur, numéros de téléphone professionnel (ligne professionnelle directe et mobile professionnel) ;
- fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'Initié ;
- date et heure auxquels l'Initié a obtenu l'accès aux informations privilégiées ; date et heure auxquels l'Initié a cessé d'avoir accès aux informations privilégiées.

La liste d'Initiés est confidentielle sauf à l'égard de l'AMF. Toute information personnelle qu'un Initié transmettrait à Vallourec aux fins de l'établissement de la liste d'Initiés est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. A ce titre, tout Initié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qui peut être exercée auprès du Déontologue, par email.

La liste d'Initiés (incluant ses versions précédentes) est conservée pendant une durée minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

3.2.2 Listes tenues par les prestataires externes

Lorsque l'Initié est un prestataire externe, une personne physique en son sein est tenue d'établir la liste des Initiés du prestataire, comportant les membres du personnel du prestataire ainsi que les tiers qui effectuent une mission pour ce dernier et qui ont accès à une Information Privilégiée relative à Vallourec. Tout prestataire doit communiquer au Déontologue le nom de la personne physique en charge de tenir cette liste d'Initiés pour le compte du prestataire, étant précisé que cette personne figurera sur la liste d'Initiés de la Société et sera informé par le Déontologue d'une telle inscription. La

liste d'Initiés du prestataire devra être établie, mise à jour, et conservée conformément à la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation applicable, chaque prestataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur sa liste d'Initiés³ :

- Soient notifiées de leur inscription sur la liste d'Initiés ;
- Reconnassent par écrit les obligations attachées au statut d'Initié ;
- Aient connaissance des sanctions afférentes.

Il est rappelé que Vallourec, en la personne de son Déontologue, conserve un droit d'accès à la liste d'Initiés établie par tout prestataire et qu'à ce titre, tout prestataire s'engage à la transmettre au Déontologue sur simple demande de ce dernier.

4. Détection d'Information Privilégiée : obligations liées à la qualité d'Initié

4.1 Obligations de confidentialité

Tout Initié doit :

- s'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe Vallourec, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée respectera les obligations de confidentialité applicables ; s'il est conduit à communiquer cette information pour des raisons professionnelles, il doit en informer sans délai le Déontologue ;
- tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein de la Société ou du Groupe Vallourec, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information, en veillant notamment à ce que les modes de conservation et de diffusion autorisés soient sécurisés ; et
- s'interdire de diffuser des informations, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des Titres et/ou la situation, les résultats ou les perspectives de la Société ou du Groupe Vallourec.

Toute tentative de manquer au respect des obligations visées ci-dessus est également interdite.

Tout Initié qui a des doutes ou des interrogations sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment à l'occasion d'une intervention orale ou d'une présentation écrite, peut venir consulter le Déontologue. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Déontologue, il convient de ne pas communiquer l'information en cause.

Par ailleurs, tout Initié est tenu d'aviser immédiatement le Déontologue et le Président-Directeur Général dès lors qu'il a connaissance du fait ou soupçonne qu'une Information Privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'une réunion interne ou externe).

Les obligations de confidentialité rappelées au présent paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent également aux Destinataires d'Informations Sensibles.

³ Article 18.2 du Règlement MAR

4.2 Obligations d'abstention d'effectuer des Transactions sur Titres

4.2.1 Règle Générale

Tout Initié doit :

- s'interdire de réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sur le marché ou hors marché, une quelconque Transaction sur Titres avant qu'une telle information ait été rendue publique ;
- s'abstenir de recommander à des tiers de réaliser une Transaction sur Titres sur la base d'une Information Privilégiée ou dans un contexte où une telle information serait connue de la personne formulant cette recommandation ; et
- s'abstenir d'utiliser une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre de Transaction sur Titres, lorsque l'ordre avait été passé avant la détention de l'Information Privilégiée.

Ces interdictions s'appliquent tant que l'information n'est pas rendue publique.

L'attention des Initiés est attirée sur le risque que représente la réalisation des Transactions sur les Titres par leurs Personnes Etroitement Liées.

La tentative de réaliser des opérations prohibées est également interdite.

Lorsque l'Initié est une personne morale, ces obligations d'abstention s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la Transaction pour le compte de la personne morale en question.

Par ailleurs, tout Initié qui a des doutes ou des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Titres, peut saisir son supérieur hiérarchique ou venir consulter le Déontologue. Dans le doute ou l'attente d'une réponse du Déontologue, il convient de respecter les obligations d'abstention prévues au présent **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

L'attention des Collaborateurs est attirée sur le fait qu'une information sensible peut être susceptible de devenir une Information Privilégiée. Les obligations d'abstention rappelées au présent paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont alors applicables aux Destinataires d'Informations Sensibles, qui sont invités à se rapprocher du Déontologue en cas de doute.

Il est rappelé qu'il appartient aux Collaborateurs, de s'assurer que leurs Transactions soient licites, et que la responsabilité du Déontologue ne saurait ainsi être engagée à l'issue de cette consultation indicative.

4.2.2 Exception

L'obligation d'abstention liée à la détention d'Informations Privilégiées a un caractère absolu et n'admet que des exceptions très encadrées. S'agissant de Vallourec, une dérogation à l'obligation d'abstention peut être accordée si la Transaction envisagée est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi (c'est-à-dire sans intention de contourner l'obligation d'abstention), à la condition :

- que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée n'ait eu accès à l'Information Privilégiée ;
- ou que la Transaction soit effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née avant que la personne concernée n'ait eu accès à l'Information Privilégiée ;

Cette exception peut être difficile à mettre en œuvre. En pratique, au sein du Groupe Vallourec, tout salarié ou dirigeant inscrit sur une liste d'initiés, est tenu de consulter le Déontologue avant

toute opération sur l'action Vallourec ou sur des instruments financiers qui lui sont liés.

5. Périodes de black-out (« fenêtres négatives »)

Une fenêtre négative est une période définie au cours de laquelle toute opération sur l'action Vallourec ou les instruments financiers qui lui sont liés est interdite par principe. Ces fenêtres négatives sont mises en place par le Groupe Vallourec au cours de périodes sensibles, telles que la préparation d'états financiers, au cours desquelles de nombreuses informations confidentielles sont en circulation au sein du Groupe, certaines d'entre elles pouvant devenir privilégiées.

L'instauration de fenêtres négatives n'est pas en soi liée à l'existence d'informations privilégiées, même si de telles informations sont plus susceptibles d'apparaître au cours de ces périodes sensibles qu'à d'autres moments de l'exercice. Il s'agit d'une mesure de prudence destinée à éviter toute utilisation indue d'informations confidentielles et à protéger les salariés ayant accès à de telles informations.

Attention : si la fenêtre négative impose une obligation d'abstention qui cesse à l'issue de la fenêtre, les Initiés restent tenus, au-delà de la fenêtre, au respect des obligations d'abstention liées à la détention d'Informations Privilégiées. **L'existence de fenêtres négatives n'implique donc pas celle de fenêtres positives.**

5.1 Règle générale

Sans préjudice de l'obligation d'abstention en cas de détention d'Information Privilégiée décrite à la section 4.2 ci-dessus, et afin d'assurer une meilleure prévention de la commission d'abus de marché (délits d'initiés et manipulation de cours notamment) et même s'ils ne pensent pas alors détenir une Information Privilégiée, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et tout Destinataire d'Informations Sensibles s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres⁴ :

- 1° pendant la période continue débutant 30 jours calendaires avant la date à laquelle les comptes consolidés annuels (ou à défaut les comptes sociaux annuels) ainsi que les comptes semestriels de la Société sont rendus publics et s'achevant le jour de la publication des informations concernées (inclus);**
- 2° pendant la période continue débutant 15 jours calendaires avant la date à laquelle les résultats trimestriels de la Société sont rendus publics et s'achevant le jour de la publication des informations concernées (inclus).**

Le calendrier de la communication financière précisant notamment les dates prévues de publication des informations périodiques, à savoir les comptes annuels et semestriels et l'information trimestrielle, est arrêté annuellement par le Conseil d'administration et publié sur le site internet de la Société.

Le Déontologue transmettra au début de chaque exercice aux Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et Détenteurs d'Informations Sensibles concernés le calendrier des périodes d'abstention résultant de la publication des comptes annuels et semestriels et de la publication de l'information trimestrielle à partir du calendrier de la communication financière arrêté pour cet exercice.

⁴ Article 19.11 du Règlement MAR, tel que complété par la position-recommandation n° 2016-08 de l'AMF et le Q&A de l'ESMA relatif au Règlement MAR (A.7.2).

5.2 Dispositions spécifiques relatives aux attributions gratuites d'actions

Ces périodes d'abstention sont sans préjudice de la période d'abstention spécifique résultant de la réglementation applicable aux attributions gratuites d'actions (soumises ou non au régime des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce) qui prévoit que ces actions ne peuvent pas être cédées à l'issue de la période de conservation :

- 1° dans le délai de **10 séances de bourse précédant** la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ;
- 2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date **à laquelle** cette information est rendue publique.

5.3 Dispositions spécifiques relatives aux options de souscription ou d'acquisition d'actions

S'agissant des options de souscription ou d'acquisition d'actions, il est rappelé que les options ne peuvent être consenties (article L. 22-10-56 du Code de commerce) :

- 1° dans le délai de **10 séances de bourse précédant** la date à laquelle les comptes consolidés (ou à défaut les comptes sociaux) sont rendus publics ainsi que le jour de la publication ;
- 2° dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la **date à laquelle** cette information est rendue publique.

5.4 Fenêtres négatives additionnelles

D'autres périodes de *black-out* pourront être décidées par le Président-Directeur Général sur proposition du Comité, en cas d'opérations financières susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse ou en cas d'existence d'une Information Privilégiée portant sur l'activité de la Société.

Elles seront communiquées par tout moyen aux Initiés concernés par le Déontologue.

Dans cette hypothèse, les Initiés s'abstiennent de réaliser, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur Titres à compter de la date à laquelle ils ont connaissance d'un tel projet constituant une Information Privilégiée et le lendemain de la publication faite par voie de presse (y compris via internet) des informations confidentielles sur ce projet par la Société.

5.5 Cas d'autorisation en cas de circonstances exceptionnelles

Si une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ne disposant pas d'Information Privilégiée désire négocier, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, une Transaction pendant une fenêtre négative, il doit solliciter l'autorisation préalable de Vallourec⁵.

Cette autorisation peut être accordée :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles⁶, étant précisé que les circonstances sont considérées comme exceptionnelles dès lors qu'elles revêtent un caractère extrêmement urgent, imprévisible et impérieux, que leur cause est étrangère à la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et que cette dernière n'a aucun contrôle sur elles⁷ (par exemple de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'actions) ;

⁵ Article 19.12 du Règlement MAR.

⁶ Article 19.12.a du Règlement MAR.

⁷ Article 8.2 du Règlement délégué (UE) n°2016/522.

- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de Transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de Transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée⁸.

La demande de la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doit être formulée par écrit et motivée. Elle doit décrire la Transaction envisagée et démontrer que la Transaction ne peut être réalisée à aucun autre moment que pendant la fenêtre négative. Elle doit également décrire, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate des actions et démontrer que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire⁹.

La demande doit être envoyée par email à l'attention du Déontologue.

Le Déontologue adresse sa réponse dans un délai de cinq jours ouvrés.

Lorsqu'il détermine si les circonstances indiquées dans la demande écrite sont exceptionnelles, le Déontologue examine, notamment, si et dans quelle mesure la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes¹⁰

- est soumis, au moment de présenter sa demande, à un engagement financier ou à une créance exécutoire;
- est tenu de respecter, ou s'est mis dans, une situation, avant le début de la fenêtre négative, nécessitant le paiement d'une somme à une tierce partie, y compris un passif d'impôt, et ne peut pas raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à une vente d'actions immédiate.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes à qui l'autorisation est ainsi donnée doit s'assurer, en toute circonstance, de ne pas commettre un abus de marché. Ainsi, l'obligation d'abstention s'applique en toute hypothèse dès lors que les personnes concernées sont détentrices d'Information Privilégiée¹¹.

6. Mesures de prévention complémentaires

Aux termes des statuts de la Société, chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 12 actions de la Société sous la forme nominative. Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit pour les membres du Conseil d'administration l'obligation additionnelle de détenir 50 actions de la Société dans les trois mois de sa nomination ; et 450 actions supplémentaires de la Société au plus tard au 31 décembre de l'année suivant celle de son entrée en fonctions.

Les membres du Conseil d'administration et certains salariés et dirigeants du Groupe Vallourec sont également actionnaires de la Société du fait de leur participation à des plans d'intéressement donnant droit à l'attribution gratuite d'actions mis en place au sein du Groupe.

Conformément aux recommandations de l'article 26.3.3 du Code AFEP-MEDEF, est prohibé le recours par les membres du Conseil d'administration bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance à des opérations de couverture de leur risque tant sur les options que sur les actions issues de levées d'options ou sur les actions de performance et ce jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'administration¹².

Les Mandataires Sociaux et le Président-Directeur Général, ainsi que leurs conjoints non séparés de corps et enfants à charge, doivent inscrire au nominatif l'ensemble des actions Vallourec qu'ils

⁸ Article 19.12.b. du Règlement MAR.

⁹ Position-recommandation AMF n° 2016-08.

¹⁰ Article 8.3 du Règlement délégué (UE) n°2016/522.

¹¹ Position-recommandation AMF n° 2016-08.

¹² En outre, les membres du Conseil d'administration devront prendre par acte séparé l'engagement de ne pas recourir à de telles opérations.

détiennent ou qu'ils viendraient à détenir, dans les délais réglementaires¹³.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions détenues par toute personne n'ayant pas rempli ces obligations sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation. Tout vote émis ou tout versement de dividende effectué pendant la suspension est nul¹⁴.

7. Obligations déclaratives

7.1 Personnes concernées par les obligations déclaratives

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et leurs Personnes Etroitement Liées sont tenues de déclarer à l'AMF ainsi qu'à la Société, par voie électronique, toute Transaction sur Titres qu'ils ont réalisée, dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la réalisation de la Transaction¹⁵.

Elles sont également tenues de déclarer au Déontologue, à sa demande, le nombre et la nature des Titres qu'ils détiennent, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la détention de ces Titres (démembrement, promesse d'acquisition ou de cession, nantissement des Titres, etc.).

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doivent transmettre à la Société, et actualiser si nécessaire, la liste de leurs Personnes Étroitement Liées. Ils sont également tenus de notifier par écrit à celles-ci leurs obligations déclaratives et de conserver copie de cette notification.

Il est par ailleurs rappelé que, si l'un des Collaborateurs est (i) une personne détenant, seule ou de concert, plus de 10% du capital de Vallourec, ou (ii) un dirigeant d'une personne détenant, seule ou de concert, plus de 10% du capital de Vallourec, ce Collaborateur est tenu d'informer mensuellement l'AMF du nombre de Titres cédés à la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions¹⁶.

7.2 Modalités de déclaration

La déclaration doit indiquer précisément, en application de l'article 19.6 du Règlement MAR :

- le nom et les fonctions de la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou de leurs Personnes Etroitement Liées ayant réalisé une Transaction sur Titres,
- pour les personnes ayant un lien personnel étroit avec une Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes, le nom de cette personne en indiquant à quel Mandataire Social ou quel Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes elle est liée et les fonctions de ladite Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes,
- la dénomination sociale de la Société,
- la description de l'instrument financier,
- la nature de la Transaction sur Titres réalisée (achat, vente, échange, apport, opération sur produits dérivés, donation, héritage reçu...),
- la date et le lieu de la Transaction, et
- le prix unitaire et le montant de la Transaction sur Titres.

Un modèle type de déclaration figure en Annexe 2 à la présente Charte. Cette déclaration doit être envoyée à l'AMF exclusivement par voie électronique via un extranet accessible sur le site internet de

¹³ La liste des personnes visées par cette obligation est fixée par l'article L. 225-109 du Code de commerce. En l'état actuel des textes, le délai prescrit est de vingt jours suivant l'entrée en possession des titres (article R. 225-111 du Code de commerce).

¹⁴ Sanction prévue par l'article L. 225-109, alinéa 3 du Code de commerce.

¹⁵ En application des articles L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier et de l'article 19 du Règlement MAR

¹⁶ Article 241-5 du Règlement Général de l'AMF.

l'AMF appelé Onde ou à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Le dépôt d'informations auprès de l'AMF depuis Onde nécessite de disposer d'un compte d'accès et des identifiants de connexion associés. Pour les obtenir, il suffit de se créer un compte à l'adresse ci-dessus.

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux déclarations. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration accessible sur le site de l'AMF.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Les déclarations sont rendues publiques par l'AMF.

7.3 Seuil de l'obligation déclarative

Ne donne pas lieu à la déclaration susvisée, lorsque le montant cumulé des dites Transactions sur Titres n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours.

7.4 Opérations et instruments financiers auxquels l'obligation déclarative ne s'applique pas

Il est précisé que les opérations suivantes ne nécessitent pas de déclaration¹⁷

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants ou administrateurs est mandataire social de la Société ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas non plus aux Transactions portant sur des instruments financiers suivants¹⁸

- des parts ou actions d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou titres de créance de la Société ne dépasse pas 20% des actifs détenus par cet organisme ;
- des instruments financiers fournissant une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance Vallourec ne dépasse pas 20% des actifs du portefeuille ;
- des parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou des instruments financiers fournissant une exposition à un portefeuille d'actifs et la Personne Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou la Personne Etroitement Liée ne connaît pas, et ne pouvait connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créances Vallourec, et n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créances Vallourec dépassent les seuils établis aux deux points ci-dessus.

¹⁷ Article 19.7 du Règlement MAR ; Position-recommandation AMF n° 2016-08.

¹⁸ Article 19.1 bis du Règlement MAR ; Position-recommandation AMF n° 2016-08.

8. Respect de la charte et sanctions

8.1 Déontologie

Le Déontologue de Vallourec veille au respect des stipulations de la présente Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Collaborateur concerné.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d’informer les Collaborateurs concernés, à l’avance des périodes de fenêtres négatives résultant de la publication des comptes annuels, semestriels et de l’information trimestrielle de Vallourec (telles que définies à la Section 5 ci-dessus), à partir des dates prévues pour une telle publication définies annuellement ;
- de recevoir les déclarations des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes sur leurs Transactions sur Titres, dans les conditions définies à la section 7 ci-dessus ;
- d’informer, dans les meilleurs délais, le Président-Directeur Général de Vallourec de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte et de la réglementation boursière ;
- d’établir les listes des initiés conformément aux dispositions de l’article 18 du Règlement MAR ;
- d’informer les initiés de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;
- de veiller à la mise à jour des listes des initiés de les communiquer à l’AMF à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;
- d’établir, si nécessaire, la liste des Destinataires d’Informations Sensibles, ainsi que veiller à sa mise à jour ;
- d’établir en application de l’article 19.5 du Règlement MAR, et de tenir à jour, la liste des Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et de leurs Personnes Etroitement Liées, telles que définies en section 7 ci-dessus.

8.2 Obligation d’information

Afin d’assurer le respect de la présente Charte au sein du Groupe Vallourec, les Collaborateurs doivent mettre en place toutes mesures préventives à la violation de ladite Charte, dont notamment :

- (i) informer le Déontologue de tout projet, non encore public et qui, de par sa nature, pourrait constituer une Information Privilégiée et, si tel était le cas, communiquer au Déontologue la liste des personnes informées au fur et à mesure de l’avancement dudit projet en utilisant les formulaires d’inscription et de radiation joints en Annexe 33 à la présente Charte ;
- (ii) procéder à la signature d’une lettre de confidentialité (ou de tout écrit équivalent), pour soi-même et par toutes les personnes sous leur responsabilité, salariés ou tiers, amenées à travailler sur des sujets sensibles et contenant des Informations Privilégiées ;
- (iii) informer leurs collaborateurs amenés à travailler sur des sujets sensibles de l’existence et du contenu de la présente Charte et obtenir leur signature sur une lettre d’adhésion à cette Charte (dont un modèle figure en Annexe 4) ;
- (iv) aviser sans délai le Déontologue si une Information Privilégiée a été dévoilée.

Il est rappelé aux Collaborateurs que la mise en place de ces mesures préventives ne saurait en aucun cas les exonérer de leur responsabilité pénale en cas de constitution d’une infraction.

8.3 Sanctions

Selon le cas, le non-respect de la réglementation applicable constitue une infraction pénale ou un manquement administratif, tel que résumé ci-dessous. Ce résumé n'étant en aucun cas suffisant ou exhaustif, il convient de se rapporter aux différents textes de loi.

8.3.1 Délit d'initié

La loi dispose notamment que :

- (i) tout Initié, qui réalise, tente de réaliser ou permet de réaliser directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant publication de l'Information Privilégiée est passible de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 000 000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage)¹⁹ ;
- (ii) tout Initié ayant connaissance d'une Information Privilégiée, qui communique ou tente de communiquer cette information à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions est passible de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 000 000 € d'amende** (montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même avantage)²⁰.

La tentative est punie des mêmes peines.

Pour les personnes morales, l'amende est plafonnée au plus élevé des montants suivants : 500 millions d'euros, le décuple du montant de l'avantage retiré du délit, ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale²¹. Des peines accessoires peuvent également être prononcées (dissolution, interdiction d'exercer une ou plusieurs activités définitive ou temporaire, surveillance judiciaire etc.)²². La tentative est punie des mêmes peines.

8.3.2 Manquement d'initié

Alternativement aux sanctions pénales visées à la section 8.3.1 ci-dessus, en cas d'inobservation des dispositions du Règlement MAR décrites, notamment, dans le cadre de la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (*Obligations d'abstention*) de la présente Charte, l'AMF peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder **100 000 000 €** ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits²³.

Pour les personnes morales, la sanction pécuniaire pourra être portée jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale²⁴.

Il est rappelé que dans le cadre des mesures préventives prises pour éviter la commission d'un délit ou manquement d'initié, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes et leurs Personnes Etroitement Liées sont tenues de respecter les obligations déclaratives mentionnées à la section 7 (*Obligations déclaratives*) ci-dessus.

¹⁹ Article L. 465-1 alinéa 1 A. du Code monétaire et financier.

²⁰ Article L. 465-3 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

²¹ Article L. 621-15 III bis du Code monétaire et financier, sur renvoi de l'article L. 465-3-5, I du même code.

²² Articles 131-38 et 131-39 du code pénal sur renvoi de l'article L. 465-3-5, I du Code monétaire et financier.

²³ Article L.621-15 III c) du Code monétaire et financier.

²⁴ Article L.621-15 III bis du Code monétaire et financier.

* * *

Annexe 1 – Réglementation applicable

- Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur l'abus de marché, tel qu'amendé ;
- Règlements délégués et d'exécution du règlement MAR :
 - o le règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne [...] l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants, tel qu'amendé ;
 - o le règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes ;
 - o le règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées ;
- Article L.465-1 et suivants, article L.621-15 et suivants, et article L621.-18-2 du Code monétaire et financier ;
- Règlement général de l'AMF : Titre II- Information périodique et permanente, articles 223-1 et suivants ;
- Positions et recommandations de l'ESMA sur le règlement MAR :
 - o Orientations (Guidelines) relatives au règlement sur les abus de marché (ESMA/2016/1478) ;
 - o Q&A sur la mise en œuvre du règlement abus de marché (dans sa version mise à jour) ;
- Positions-recommandations de l'AMF (il est à noter que le règlement général de l'AMF ne traite plus de ces sujets et qu'il est désormais procédé par renvoi au règlement MAR) :
- Position-recommandation AMF n° 2016-08, Guide de l'information permanente et de la gestion de l'Information Privilégiée : L'AMF rappelle dans ce guide les principales obligations liées à l'information permanente des émetteurs et à la gestion de l'Information Privilégiée, y compris pour leurs dirigeants, et y regroupe les positions et recommandations de l'AMF et de l'ESMA en la matière ;
- Position-recommandation AMF n° 2016-05, Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé.

Annexe 2 – Modèle-type de déclaration à remplir sur l'extranet de l'AMF Onde

Notification des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées

1. **Coordonnée de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou de la personne étroitement liée**

Personne : [personne physique]

Nom :

Prénom :

2. **Motif de la notification**

Le déclarant est :

- Une personne mentionnée à l'article 3.25) du Règlement (UE) No 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché
- Une personne étroitement liée mentionnée à l'article 3.26) du Règlement (EU) No 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché

Fonction exercées au sein de l'émetteur:

Fonction / poste :

3. **Coordonnées de l'émetteur**

Nom:

LEI:

4. **Renseignements relatifs à la transaction**

Date de la transaction :

Lieu de la transaction :

Nature de la transaction :

Description de l'instrument financier :

Code d'identification :

Information détaillée par opération :

Prix unitaire	Devise unitaire	Nombre d'instrument financier	Montant total
---------------	-----------------	-------------------------------	---------------

Informations agrégées :

Prix moyen pondéré	Devise	Nombre d'instruments financiers agrégé
--------------------	--------	--

Si la transaction est liée à l'exercice d'un programme d'option sur action ou sur une attribution d'actions gratuites ou de performances, cochez la case.

5. Commentaires

Attention : ces informations complémentaires seront également publiée sur le site internet de l'AMF.

Annexe 3 – Formulaire d’inscription ou de radiation d’un salarié ou intervenant extérieur

Personne à inscrire	Motif d’inscription
Nom / prénom	<p>Initié permanent</p> <p><input type="checkbox"/> Intervient dans la préparation (ou la revue préalable) des documents ou communiqués destinés aux actionnaires.</p> <p><input type="checkbox"/> Participe à l’élaboration finale des comptes sociaux ou consolidés de</p> <p><input type="checkbox"/> Intervient sur des aspects, importants à l’échelle du Groupe, de la performance, des actifs, des risques ou des éléments de passif des activités.</p> <p><input type="checkbox"/> Exerce des fonctions pouvant lui donner accès à des informations détenues par des personnes occupant un rang hiérarchique élevé au sein de</p> <p>.....</p> <p>Initié occasionnel</p> <p><input type="checkbox"/> Indiquer le projet concerné :</p>
Activité	
Adresse et téléphone professionnelle	
(Email)	
Adresse et téléphone personnel	
N° d’identification	
Date d’inscription .. / .. / .. (JJ/MM/AA)	
Heure d’inscription	
Date de naissance .. / .. / .. (JJ/MM/AA)	
<input type="checkbox"/> Je note que ces données sont susceptibles d’être communiquées à l’AMF	
(signature de l’initié)	

Personne à radier de la liste	Motif de radiation
Nom	<p><input type="checkbox"/> Démission – Licenciement</p> <p><input type="checkbox"/> Départ en retraite – Décès/Invalidité</p> <p><input type="checkbox"/> Changement ou fin de contrat ou de mission</p> <p>Si la personne était un salarié initié permanent</p> <p><input type="checkbox"/> Changement d’affectation au sein du Groupe, les nouvelles fonctions n’exposant pas le salarié à la détention régulière d’informations privilégiées.</p> <p>Si la personne était un salarié initié occasionnel</p> <p><input type="checkbox"/> Indiquer le motif:</p>
Prénom	
Fonction	
Date de radiation .. / .. / .. (JJ/MM/AA)	
Heure de radiation	
Nom du remplaçant :	
<input type="checkbox"/> Inscription du remplaçant sur la liste des initiés permanents/occasionnels	

Auteur de la demande

Nom

Date

Prénom

Signature

Annexe 4 – Lettre d’adhésion

(Chaque destinataire de la présente Charte doit compléter et signer cette lettre et l’envoyer au Déontologue)

Je soussigné, (*nom, prénom et fonction*), ai pris connaissance de la Charte de Déontologie Boursière du Groupe Vallourec et m’engage à m’y conformer en toute circonstance.

A....., le.....
(signature)